

N° 375746
Société Cap Gemini

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies
Séance du 7 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

CONCLUSIONS

Mme Marie-Astrid de BARMON, rapporteur public

La SA Cap Gemini est la société mère d'un groupe fiscalement intégré exerçant principalement son activité dans le secteur des services informatiques. Plusieurs de ses filiales ont fait l'objet de vérifications de comptabilité au titre des exercices 1992 à 1995. Le résultat du groupe étant demeuré négatif à l'issue des rectifications opérées par l'administration fiscale, aucune imposition supplémentaire n'a été mise en recouvrement. L'administration a toutefois réduit les déficits reportables du groupe et infligé à la société mère des amendes sanctionnant l'inexactitude de l'état récapitulatif des subventions intragroupe sur le fondement de l'article 1734 bis du code général des impôts (CGI). La SA Cap Gemini a été destinataire le 26 novembre 1997 d'une notification récapitulant les effets des redressements de ses filiales sur le résultat d'ensemble du groupe.

Faute de pouvoir, à l'époque, nouer un contentieux sur la rectification d'un résultat déficitaire ne donnant pas lieu à la mise en recouvrement de suppléments d'impôt¹, la requérante n'a saisi le juge de l'impôt que d'une demande de décharge des amendes qui s'est soldée par un arrêt définitif du 6 novembre 2009 de la cour administrative d'appel de Paris lui donnant partiellement gain de cause (n° 07-3817, RJF 4/10 n° 337).

Sûre de son bon droit, la société a toutefois imputé les déficits contestés par l'administration sur ses résultats redevenus positifs des exercices 1996 à 1998. Puis elle a introduit une réclamation pour obtenir la correction des résultats d'ensemble de ces trois exercices, en faisant valoir que les provisions dont l'administration avait remis en cause la déduction au titre des exercices 1992 à 1995 avaient été reprises au cours des trois exercices suivants et faisaient ainsi l'objet d'une double imposition. L'administration a admis les corrections sollicitées dans leur principe, mais opposé à la société son droit de compensation pour refuser les restitutions demandées. La société a introduit un deuxième contentieux contre le rejet de cette réclamation, qui a été confirmé par le tribunal puis la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 12 mai 2010 devenu lui aussi définitif.

Ce vain contentieux a révélé à l'administration que la société Cap Gemini avait refusé de tirer les conséquences des rectifications opérées lors des contrôles sur les résultats du

¹ CE, 6 juillet 1990, *SARL JAM Taxis*, n° 66632 ; 10 avril 2002, *L...*, n° 203312. La possibilité de contester la rectification par l'administration d'un résultat déficitaire n'a été admise, par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 190 du LPF qui est issu de la loi de finances pour 2003, qu'à compter du 1^{er} janvier 2003 (CE, 12 janvier 2005 n° 262273, *SARL Azur Bâtiment*, RJF n°368).

groupe pour les exercices 1996 à 1998. Le 30 novembre 2001, l'administration a donc notifié à la société tête de groupe les redressements correspondants. C'est l'objet du présent litige.

La société a contesté les suppléments d'impôt sur les sociétés en découlant devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a constaté un non-lieu partiel à statuer à hauteur des dégrèvements intervenus en cours d'instance, déchargé la société des impositions supplémentaires relatives aux exercices 1996 et 1997, qui étaient prescrites, et rejeté le surplus de ses conclusions concernant l'exercice 1998. La cour administrative d'appel de Versailles a confirmé ce jugement et le bien-fondé des impositions restant en litige pour plus de 5 300 000 euros, par un arrêt du 19 décembre 2013 qu'il vous est régulièrement demandé d'annuler.

Les nombreux moyens dirigés contre l'arrêt attaqué sont d'inégal intérêt. Nous nous concentrerons sur les deux qui soulèvent des questions inédites.

I. Le premier concerne la motivation de la notification de redressements adressée à la société Cap Gemini le 30 novembre 2001. Elle avait reçu une première notification en date du 26 novembre 1997 l'informant, en sa qualité de tête du groupe fiscalement intégré, des conséquences, sur le résultat d'ensemble du groupe, des redressements notifiés aux sociétés vérifiées membres de ce groupe au titre des exercices 1992 à 1995. L'administration ayant par la suite constaté que la requérante n'avait pas tiré les conséquences de ces vérifications quant au montant des déficits reportables sur les exercices bénéficiaires clos de 1996 à 1998, elle lui a adressé en 2001 une seconde notification, mettant cette fois-ci à sa charge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés conséquentes. Cette dernière notification motive le redressement par référence à celle de 1997.

A la société arguant du caractère insuffisant de cette motivation, la cour a répondu en faisant application au cas d'espèce de votre jurisprudence *Min. c. Société Weil-Besançon* du 7 février 2007 précisant la nature des obligations d'information de la société intégrante qui incombent à l'administration lorsqu'elle redresse une société membre de l'intégration fiscale (n° 279588, RJF 4/07 n° 407, ccl E. Glaser, BDCF 4/07 n° 44). La cour a rappelé que l'information qui doit être donnée à la société mère, avant la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom, peut se limiter à une référence aux procédures de redressement qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre dans ce document l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de redressement concernés.

Il est acquis que, dans cette hypothèse, la société tête de groupe ne peut se prévaloir de l'obligation de motivation détaillée découlant des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, qui n'est pas applicable. Dès lors en effet que les redressements des résultats des sociétés intégrées sont les éléments d'une procédure unique conduisant à la mise en recouvrement des impositions entre les mains de la société mère du groupe ou, pour le dire autrement, que le résultat d'ensemble du groupe, seul soumis à l'impôt sur les sociétés, est la somme algébrique des résultats rectifiés à l'issue des procédures de vérification menées avec chacune des sociétés intégrées concernées, il suffit que la société mère soit destinataire d'éléments succincts résumant les conséquences, au niveau du résultat d'ensemble du groupe, des rehaussements des résultats des sociétés intégrées. Cette exigence jurisprudentielle de motivation allégée des sociétés intégrantes va d'ailleurs au-delà de ce qu'imposent désormais les dispositions de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF).

Vous avez transposé cette jurisprudence, régulièrement confirmée, au cas d'une société tête de groupe ayant fait l'objet de deux vérifications de comptabilité et de deux redressements distincts, l'un en sa qualité de société intégrante, l'autre en sa qualité de simple membre du groupe fiscalement intégré (19 novembre 2008, *Min. c. Sté Tipiak*, n° 298728, RJF 2/09 n° 115). Vous n'exigez pas non plus une motivation conforme aux prescriptions de l'article L. 57 du LPF lorsque la vérification de comptabilité ne conduit à aucune imposition supplémentaire, les résultats rectifiés des sociétés intégrées demeurant déficitaires, et ce alors même que la société intégrante n'a de ce fait pas été informée des motifs et du mode de calcul des intérêts de retard (2 juin 2010, *Sté France Telecom*, n° 309114, RJF 8-9/10 n° 784, ccl Claire Legras, BDCF 8-9/10 n° 89).

Dans l'arrêt attaqué, la cour a franchi un pas supplémentaire puisqu'elle a écarté l'application de l'article L. 57 du LPF et mis en œuvre votre jurisprudence *Weil-Besançon* pour apprécier non pas la motivation de la notification de novembre 1997 informant la société Cap Gemini des conséquences des contrôles subis par les sociétés membres de son groupe fiscal, mais celle de la notification de novembre 2001. La société y voit une erreur de droit.

Nous ne sommes pas de cet avis. Quoi qu'en dise la requérante, les redressements qui lui ont été notifiés en 2001 sont bien la conséquence sur les exercices ultérieurs, du fait du mécanisme de report des déficits, des redressements notifiés à ses filiales dont elle a été informée par la notification de 1997, laquelle pouvait faire l'objet d'une motivation succincte en application de la jurisprudence *Weil-Besançon*. Or, vous jugez qu'une seconde notification, tirant les conséquences sur les exercices postérieurs d'un précédent contrôle n'ayant abouti qu'à la réduction du déficit reportable n'a pas à reprendre, à peine d'insuffisance de motivation, l'exposé des redressements contenus dans la notification adressée à l'issue de la vérification initiale (10 avril 2009, *Sté Turkish Airlines*, n° 275534, RJF 7/09 n° 617). La cour a donc moins innové que combiné ce précédent avec la décision *Weil-Besançon*.

Elle n'a fait au fond qu'admettre la motivation du redressement de la société Cap Gemini par référence à une notification antérieure qui lui était déjà adressée. Même si quelques années séparent les deux notifications, ce saut temporel entre deux documents adressés à la même personne morale est conceptuellement plus simple que le saut de l'information des filiales à la société tête de groupe que vous avez franchi avec pragmatisme dans votre décision *Weil-Besançon*. Répétons-le, il n'y a pas de solution de continuité entre les contrôles menés au titre des exercices 1992 à 1995 et les cotisations d'impôt en litige dont le recouvrement est le prolongement direct de la correction des déficits reportables constatés à la clôture des exercices contrôlés. C'est d'ailleurs cette continuité qui explique qu'une société qui, avant 2003, ne pouvait contester la seule réduction du déficit déclaré, était recevable à se prévaloir de l'ensemble des vices ayant affecté la procédure de redressement ayant abouti à cette correction à l'appui de sa demande en décharge des suppléments d'impôt frappant les premiers bénéficiaires ultérieurs qui ne pouvaient être effacés par les déficits remis en cause (décision *Sté Turkish Airlines* précitée). Dans ce cadre particulier, la société intégrante n'aurait pas davantage d'éléments pour assurer sa défense si l'administration était tenue de réitérer les motifs justifiant la remise en cause des déficits dont les conséquences sur le résultat du groupe ont déjà été régulièrement portées à sa connaissance.

Nous vous invitons donc à juger que l'administration pouvait motiver les impositions supplémentaires mises à la charge de la société intégrante en conséquence de la réduction de déficits reportables des sociétés intégrées par référence au document qui l'a régulièrement

informée des effets de ces rectifications sur le résultat d'ensemble du groupe. La cour, qui n'avait pas à justifier l'emploi de la jurisprudence *Weil Besançon*, n'a pas commis d'erreur de droit en s'en tenant à une exigence de motivation minimale dans cette configuration particulière.

Les autres moyens liés à la motivation de la notification de redressement de 2001 s'écartent sans difficulté. La cour a suffisamment motivé sa réponse au moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement du tribunal sur ce point. Contrairement à ce qui est également soutenu, la cour n'a nullement jugé au prix d'une erreur de droit qu'il appartenait à la société de tirer les conséquences du redressement de ses filiales en réduisant ses déficits reportables alors qu'aucun texte ne l'imposerait : le passage critiqué de l'arrêt se borne à vérifier le caractère suffisamment motivé de la notification sans se prononcer sur le bien-fondé de ses motifs tirés de ce que la société a méconnu les article 209 et 223 C du CGI en s'abstenant de procéder aux régularisations induites par le contrôle des sociétés intégrées. Enfin, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les exigences de motivation issues de la jurisprudence *Weil-Besançon* étaient satisfaites en l'espèce : cette critique ne relève pas de l'erreur de droit mais met en cause l'appréciation portée par la cour sur le caractère suffisamment motivé de la notification de redressement, qui est souveraine (26 janvier 1994, *P...*, n° 118900, RJF 1994 n° 259).

II. Nous en venons au second moyen intéressant du pourvoi, contestant le bien-fondé du redressement notifié à l'une des filiales de la requérante, la société Cap Sesa Holding.

Cette société a inscrit à son bilan le 30 juin 1992 un titre de la SCI L'Etoile pour une valeur de 100 F, qu'elle a revendu le même jour pour une valeur de 3 180 000 F. Elle a considéré que la coquette plus-value ainsi dégagée relevait du régime d'imposition à taux réduit des plus-values à long terme, réservé par l'article 39 duodécies du CGI aux plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé acquis ou créés depuis au moins deux ans. L'administration a remis en cause l'application de ce régime de faveur au motif que seule l'inscription au bilan donne date certaine à l'entrée du titre à l'actif de l'entreprise et que c'est à compter de cette date que doit être appréciée la condition de durée de détention.

Suivant cette analyse, la cour a jugé que la cession d'un élément non inscrit dans les immobilisations ne peut pas faire l'objet de ce régime de faveur, à supposer même que la société établisse détenir effectivement la part sociale depuis plus de deux ans. La position de principe ainsi adoptée par la cour pose la question, inédite, de savoir si le bénéfice du régime des plus-values à long terme est subordonné à l'inscription des titres cédés à l'actif du bilan de l'entreprise pendant une durée d'au moins deux ans.

La lettre de l'article 39 duodécies ne plaide pas en faveur de la solution prônée par le ministre et retenue par la cour. Ses dispositions ne font aucunement mention de l'obligation d'inscription comptable de l'élément cédé dans les immobilisations du bilan. Le ministre ajoute donc une condition aux termes de la loi.

Pour le suivre, il faudrait admettre que la notion d'« élément de l'actif immobilisé » visée par ces dispositions s'entend nécessairement des seules immobilisations enregistrées comme telles en comptabilité par l'entreprise. Or, votre jurisprudence n'est pas orientée en ce sens. Vous faites dépendre la qualification d'élément de l'actif immobilisé de la **nature** du bien cédé, **indépendamment de son inscription à l'actif** du bilan de la société cessionnaire. Un fonds de commerce, bien que ne figurant pas au bilan de la société, doit être regardé

comme un élément de l'actif immobilisé (10 juin 1970, n° 75161, aux T. ; 27 mars 1981, n° 15514, RJF 6/81 n° 541). Le droit au bail commercial, tout comme la licence d'un débit de boissons, font aussi partie, par nature, des éléments de l'actif immobilisé, même s'ils ne sont pas inscrits au bilan de l'entreprise (17 octobre 1990, *A...*, n° 56991, RJF 1990 n° 1434 ; 28 décembre 2007, *V...*, n° 271895, aux T.). Cette jurisprudence, dégagée pour encadrer la liberté reconnue à l'entrepreneur individuel d'affecter un bien à son patrimoine privé ou au patrimoine de la société, commande le régime fiscal applicable aux plus-values de cession de ces biens. Plus proche encore de notre espèce, vous avez appliqué le régime des plus-values à long terme de l'article 39 duodecies à la cession d'immeubles qui, en raison de l'activité de négoce immobilier de la société, relèvent en principe de son actif circulant et non de son actif immobilisé, en vous fondant sur l'usage concret du bien en litige, sa comptabilisation à l'actif immobilisé n'étant relevée qu'à titre confortatif (voyez vos décisions des 23 novembre 1983, n° 44183, RJF 1984 n° 23 et 18 juin 1986, n° 42666, RJF 1986 n° 758). La notion d'actif immobilisé ne dépend donc pas systématiquement de la comptabilisation de l'actif en cause.

Par conséquent, si l'inscription à l'actif du bilan est évidemment un indice fort en faveur de la qualification d'actif immobilisé au sens de l'article 39 duodecies, la cour a commis une erreur de droit en en faisant une condition impérative. La comptabilité recense le patrimoine, elle ne le crée pas ; le point de savoir si elle en donnait une image fidèle était étranger à la question qui lui était posée, celle de déterminer si la société avait ou non cédé un élément de son actif. La cour ne pouvait donc se borner à constater l'absence de comptabilisation du titre litigieux pour refuser à la société Cap Sesa Holding le bénéfice du régime des plus-values de cession à long terme, sans rechercher si la société établissait par un autre moyen le détenir depuis plus de deux ans.

Pour la même raison, il nous semble exclu de restreindre la durée de détention à la durée d'inscription du bien en comptabilité sans fondement dans la lettre de l'article 39 duodecies. Vous laissez une plus grande souplesse aux sociétés pour justifier de la durée de détention d'un actif, en jugeant qu'elle s'apprécie en tenant compte de la date à laquelle l'élément concerné est entré dans l'actif de l'entreprise (12 février 1990, *Sigoure Frères*, n° 63324, RJF 1990 n° 375). La société requérante fournit à cet égard un exemple d'éléments extracomptables de nature à démontrer qu'elle détenait le titre en litige depuis plus de deux ans, en se prévalant de l'historique, des statuts de la SCI L'Etoile et de l'absence de mouvement de titres attestée par le greffe du tribunal de commerce.

Rassurez-vous : nous ne vous entraînons pas sur les chemins hasardeux d'une déconnexion fiscal-comptable. Si vous nous suivez, vous ne consacrerez pas une définition de l'actif immobilisé différente de celle dictée par les règles comptables. Vous refuserez seulement de tirer des conséquences fiscales défavorables au contribuable du défaut d'inscription d'un actif dans la rubrique comptable où il aurait dû figurer, dans une hypothèse où la lettre de la loi fiscale ne subordonne pas le bénéfice du régime de faveur qu'elle prévoit à une telle inscription en comptabilité.

L'administration fiscale s'est en fait trompée d'arme : la sanction qu'elle inflige à la société en lui refusant le bénéfice du régime des plus-values à long terme fait double emploi avec la rectification du bénéfice imposable au taux normal qu'elle est en droit de pratiquer lorsqu'elle constate qu'un élément d'actif n'a pas été inscrit au bilan ; c'est de cette manière qu'il y a lieu de corriger fiscalement cette omission comptable, et non par la taxation de la plus-value au taux normal au moment où le bien sort du patrimoine de la société.

Vous censurerez donc l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur ce chef de redressement. Un débat pourra se nouer devant la cour de renvoi sur l'argument du ministre, nouveau en cassation, selon lequel le titre litigieux devait être qualifié de valeur mobilière de placement et non de titre immobilisé.

III. Deux autres moyens conduisent à des annulations partielles de l'arrêt attaqué.

* Comme le soutient la requérante, les motifs par lesquels la cour a jugé que l'administration établissait l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger prohibé par l'article 57 du CGI sont entachés d'erreur de droit.

Au titre des exercices clos de 1993 à 1995, la société Cap Gemini a facturé à la société liée Cap Volmac, située aux Pays-Bas, une redevance égale à 2 % du chiffre d'affaires de cette société, en rémunération de prestations de services et d'une concession de licence de marque.

La cour, à la suite de l'administration, a constaté que la redevance facturée à des filiales du groupe pour la seule licence de marque s'élevait à 2,5 % de leur chiffre d'affaires, et a vu dans cet écart la preuve d'une minoration de recettes consentie par la société Cap Gemini à une entreprise étrangère dépendante lui permettant de bénéficier de la présomption de transfert indirect de bénéfices prévue à l'article 57 du CGI.

En comparant ainsi le coût de la transaction litigieuse à celui pratiqué entre entités du même groupe, la cour a méconnu les règles probatoires en matière de prix de transfert fixées par votre décision *Min. c. Sté Cap Gemini* du 7 novembre 2005 (n° 266436, RJF 1/06 n° 17) et précisées par vos décisions *Sté Amycel France* du 16 mars 2016 (n° 372372, RJF 2016 n° 514) et *LSVD* du 15 avril 2016 (n° 372097, RJF 2016 n° 603). Vous jugez en effet que, pour établir que le prix facturé par une entreprise française à une entreprise étrangère liée est inférieur au prix de pleine concurrence, c'est-à-dire au prix de marché, l'administration doit comparer ce prix soit à ceux pratiqués par cette société française avec d'autres clients dépourvus de lien de dépendance avec elle (comparables internes), soit avec ceux pratiqués par des entreprises similaires à la société vérifiée, avec des clients indépendants (comparables externes). A défaut de procéder à de telles comparaisons, l'administration doit prouver l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du service rendu. La cour a méconnu le B.A. BA des prix de transfert en fondant le redressement sur les prix pratiqués intragroupe (comparables dépendants) qui, par construction, ne peuvent refléter le prix de référence librement négocié sur le marché entre sociétés indépendantes. La cassation de l'arrêt concernant ce chef de redressement est imparable.

* Les motifs de l'arrêt relatifs aux frais de conception du logiciel « MS » supportés par une autre filiale du groupe, la société Cap Gemini Service, sont également voués à la censure.

En 1994, cette société a déduit en charges exceptionnelles pour un montant d'environ 67 millions de francs, les coûts de développement d'un logiciel destiné à être utilisé par les filiales du groupe, à la suite de l'abandon du projet pour des raisons techniques. Estimant que la société aurait dû refacturer une fraction de ces dépenses aux filiales qui devaient utiliser le logiciel, l'administration a remis en cause une partie de la déduction pratiquée constitutive, à ses yeux, d'un acte anormal de gestion.

La cour a fait référence aux textes applicables aux subventions intragroupe, avant de juger que l'administration établissait que les frais en litige avaient le caractère de subventions indirectes. Comme le soutient la société Cap Gemini, la cour s'est ce faisant trompée de litige. L'administration estimait en effet que ces frais de conception de logiciels auraient dû être refacturés, à hauteur de 16 millions de francs environ, à des filiales du groupe comprises dans le périmètre de l'intégration fiscale. A concurrence de cette somme, la circonstance que la charge ait été supportée par la société Cap Gemini Service en lieu et place d'autres filiales intégrées restait sans incidence sur la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré et n'a conduit à aucune rectification du déficit reportable constaté à la clôture de l'exercice 1994. Il s'agissait d'une subvention indirecte non déclarée, sanctionnée par l'application de l'amende prévue à l'article 1743 bis du CGI, qui, comme le rappelle la requérante, a fait l'objet d'un précédent contentieux. La cour a donc statué à tort sur ces subventions indirectes qui n'étaient pas en litige devant elle. Il lui incombait seulement de juger si, en s'abstenant de refacturer le reste des frais de développement aux sociétés exclues du périmètre de l'intégration fiscale, à hauteur d'environ 51 millions de francs, la société Cap Gemini Service avait commis un acte anormal de gestion qui, lui, avait une répercussion sur le déficit du groupe fiscal intégré. Vous annulerez donc également son arrêt sur ce point.

IV. Aucun des autres moyens soulevés n'est en revanche fondé.

Contrairement à ce qui est allégué, les motifs de l'arrêt attaqué relatifs à la motivation de la notification de redressements du 26 novembre 1997 et des réponses aux observations du contribuable en date des 9 juillet 2002 et 9 juin 1998, sont amplement suffisants pour mettre le juge de cassation à même d'exercer son contrôle. La critique présentée sur ces motifs sous le timbre de l'erreur de droit tend en réalité à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par la cour sur le caractère suffisamment motivé de ces actes de procédure.

La cour a ensuite suffisamment exposé les raisons, exemptes d'erreur de droit, pour lesquelles la société Cap Gemini International Support aurait dû majorer les frais de conception du logiciel Perform immobilisés des charges inscrites dans la rubrique comptable V15, qui faisaient partie de la valeur d'origine de cet actif.

En jugeant que le montant de l'indemnité de licenciement allouée à M. G...en 1993 n'était pas déterminé avec une approximation suffisante au 31 décembre 1992 pour justifier la constitution d'une provision à cette date, sans tenir compte de la circonstance inopérante que l'indemnité versée ultérieurement s'est avérée égale au montant provisionné, la cour n'a ni commis d'erreur de droit ni insuffisamment motivé son arrêt.

La cour n'a pas entaché l'arrêt d'erreur de droit en estimant, par une appréciation souveraine, que la société Cap Sesa Exploitation ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait bien, que le paiement des loyers des locaux qu'elle n'occupait plus entraînerait une diminution de son actif net justifiant la passation d'une provision pour pertes (sur cette règle, voyez 26 avril 1985, *SA des produits Excel*, n° 30077, et sur l'appréciation souveraine, 13 juillet 2007, *Sté Volkswagen France*, n° 389233).

En se bornant à faire valoir, sous couvert d'erreur de droit, qu'il n'existe pas d'usage constaté dans la profession permettant de retenir un taux d'amortissement de 10 % du mobilier de bureau et que les déménagements fréquents induits par son organisation en projet constituaient des conditions particulières d'utilisation de son mobilier justifiant une dérogation au taux communément admis, la requérante ne critique pas la rectitude du

raisonnement de la cour, qui a mis en œuvre les critères pertinents (24 février 1988, *Min. c. Sté Elf Antargaz*, n° 81761).

Enfin, c'est par des motifs explicites que la cour a jugé que la société Cap Sesa Telecom n'avait engagé aucune démarche afin de procéder à une expertise comptable rendant la charge future correspondante suffisamment probable pour justifier une provision à la clôture de l'exercice 1994 et, sous couvert d'erreur de droit, la requérante critique l'appréciation souveraine de la cour sur le caractère probable de la dépense. L'ensemble de ces moyens sera écarté.

La requérante obtenant gain de cause pour trois des nombreux chefs de redressement contestés, vous pourrez lui accorder une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il s'est prononcé sur les redressements relatifs à la plus-value de cession du titre de la SCI l'Etoile, à la redevance facturée à la société Cap Volmac et aux frais de conception du logiciel « MS »,
- au renvoi de l'affaire, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Versailles,
- à l'octroi de 1500 euros de frais irrépétibles à la société Cap Gemini,
- et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.